

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT**

No. 041 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 09 021
Localisation : VALLEE DU NTEM
Date de la mission : 23 mai 2006
Société : WIJMA Douala (WIJMA)

Equipe Observateur Indépendant :

*Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe
M. Jean Cyrille Owada, IEF*

Equipe MINFOF:

*M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC
M. Alfred Woambe Kanbang, IEF
M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF*

RESUME EXECUTIF

Une mission de contrôle par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC), accompagnée par l'Observateur Indépendant (OI), a inspecté l'UFA 09 021 de la société WIJMA le 23 mai 2006. La mission faisait partie d'un programme routinier de contrôle effectué par les agents du MINFOF.

Il est ressorti de cette investigation que la société WIJMA a, en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, reproduit sur des carnets de chantier des longueurs inférieures aux longueurs réelles de certaines billes. Des cas de bois abandonnés en forêts et non-enregistrés sur DF10 ont également été constatés.

En conséquence, les agents assermentés du MINFOF ont établi contre la société WIJMA un procès verbal de constat de l'infraction **'fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts'**.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- La poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de WIJMA en rapport avec les infractions relevées ci-dessus
- La prise de mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous déclarations de bois et de fraude documentaire, qui peuvent causer d'énormes manques à gagner au fisc camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et Observateur Indépendant (OI) a séjourné dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et Contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Dates	Activités	Nuitées
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041 de Pallisco	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030 de Pallisco	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147 Attribuée à GEC	Lomié
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 030 de Fipcam	
20 mai	Fête Nationale du Cameroun	Yaoundé
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020 de CUF	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022 respectivement attribuées à WIJMA et GAU-S	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023 respectivement attribuées à WIJMA et BUBINGA	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017 la Société Fipcam	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297 de Ing-F	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sangmelima – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma’an – Ebolowa – Sangmélima – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d’exploitation de l’Assiette de Coupe (AAC) N° 3.1 de l’UFA 09 021 attribuée à la société WIJMA. Sur le terrain, la mission a procédé à la vérification du respect des limites de l’assiette de coupe, et parcouru les principales routes utilisées par la société WIJMA. La mission a ensuite axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d’arbres et la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Représentant du Délégué Provincial Sud
- M. Ngoua Elie, chargé du suivi des opérations
- Le Chef chantier d’exploitation de l’UFA

7. Documentation consultée

- Permis annuel d’opération
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n’a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu et historique du titre visité :

L’UFA 09 021 est un massif forestier de 41.965 ha situé dans l’arrondissement de Ma’an, département de la vallée du Ntem, province du Sud, entre les latitudes Nord 2°22’ et 2°4’; et les longitudes 10°27’ et 10°25’. Entièrement assise sur la concession forestière N° 1006, cette UFA fait partie du domaine forestier permanent de l’Etat camerounais. Elle est située dans le périmètre de l’Unité Technique Opérationnelle (UTO) de Campo Ma’an et a été attribuée à la société WIJMA, qui exploite aussi au Cameroun les UFA 09 013, 09 024 et 11 002. Les essences phares de l’UFA 09 021 sont l’Ilomba, l’Okoumé et surtout l’Azobé. La société WIJMA est l’un des principaux exportateurs camerounais d’Azobé. Par ailleurs, cette société a deux scieries ; la première est basée à Bidou (19 km au sud-est de Kribi) et la deuxième à Nguti, près de Mamfé dans le Sud – Ouest du Cameroun.

B) Situations et faits observés sur le terrain

L’abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier:

La mission de contrôle a relevé que la société WIJMA abandonne en forêts des bois non enregistrés sur les carnets de chantier. Il s’agit de morceaux de billes avant la première grande

branche, qui même lorsqu'ils sont abandonnés pour une raison ou une autre par un exploitant, doivent être mesurés, déclarés et faire partie des bois taxables. Le règlement forestier précise en effet qu'après « abattage d'un arbre, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »¹. La mission en a observé plus de trois morceaux abandonnés dans les quelques bretelles visitées à titre d'échantillon.

Bois abandonné



Minoration des volumes déclarés sur DF10

La mission conjointe de contrôle par la BNC et l'Observateur Indépendant a par ailleurs noté une manipulation à la baisse (minoration) des volumes de bois déclarés sur DF10 par la société WIJMA au sein l'assiette de coupe en cours d'exploitation (exercice 2006) dans l'UFA 09 021. Ceci a été constaté après le mesurage de plusieurs billes sur des parcs à bois par les agents de contrôle du MINFOF. Ceux-ci ont par exemple relevé que les longueurs des grumes n° 6 et n° 9 enregistrées sous le numéro DF10 «110885» ont été minorées, réduisant ainsi les volumes des bois inscrits.

¹ Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

Grume avec une longueur minorée sur DF10



Il est important de noter que le droit forestier camerounais utilise un système déclaratif par chaque exploitant des essences, nombres et volumes des bois abattus. Dans ce but, l'État camerounais tient à la disposition de chaque exploitant un carnet de chantier, dont le remplissage journalier est la responsabilité de ce dernier (l'exploitant). Ce carnet est communément appelé DF10 et comprend entre autres indications pour chaque arbre, un numéro, un code, la longueur de l'arbre abattu, son diamètre moyen et son volume. L'article 125 du décret du 23 août 1995 prescrit que : « tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des Forêts. (...) Les arbres abattus y sont inscrits journallement (...). ».

Plusieurs taxes à percevoir par l'État camerounais, notamment la taxe d'abattage, sont calculées sur base des déclarations mensuelles de production faites par les exploitants et enregistrés au SIGIF plus tard. La fiabilité des données inscrites sur DF10 est donc capitale en vue d'un recouvrement optimal de la taxe d'abattage due chaque mois et exigible au plus tard le quinze du mois suivant.

L'ampleur du manque à gagner fiscal dont l'État camerounais subit ou subirait du fait d'abandons en forêts de centaines de mètres des bois non déclarés sur DF10 ou carnet de chantier a été souligné à l'attention des représentants de la société WIJMA.

10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain montrent que WIJMA s'est rendue coupable de l'infraction de **fraude sur document émis par l'administration des forêts**. Il s'agit essentiellement de la reproduction dans les carnets de chantier de longueurs inexactes des arbres abattus. Ceci dérive d'abord du fait de l'abandon en forêt des morceaux de billes dont les dimensions n'ont pas été reprises dans le carnet de chantier et ensuite du fait de minorer les longueurs réelles des arbres abattus. Ces actes sont prévus et punis, par l'article 158 de la loi forestière de 1994, d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

Suite au constat de ces infractions, la BNC a dressé un procès-verbal à l'encontre de la société WIJMA.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant

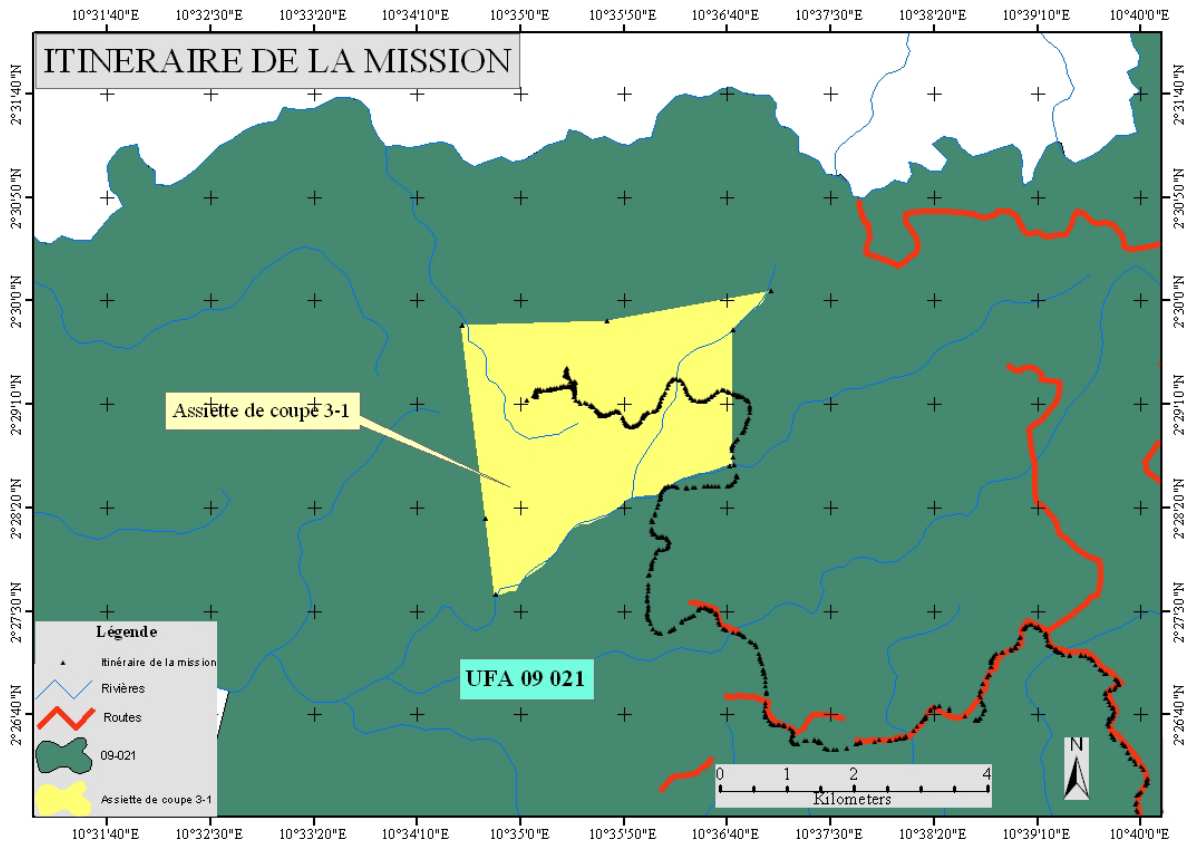
L'Observateur Indépendant relève que la société WIJMA a violé, en plusieurs points, la réglementation camerounaise en matière d'exploitation forestière, s'exposant ainsi aux sanctions prévues par l'articles 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts.

En conséquence, L'Observateur Indépendant recommande :

- La poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de WIJMA en rapport avec les infractions relevées ci-dessus
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer le phénomène de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner au fisc camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Annexe 1: Carte de l'Assiette de Coupe 3-1



Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ $1,413\text{m}^3$ par bille abandonnée soit $141,3\text{m}^3$ pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ 7.000m^3 non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.